

les réclamant par titre d'occupation, de prescription ou d'aucune autre manière quelconque, et toutes procédures dans tels Actions et dans toutes et chacune d'elles seront arrêtées et suspendues jusqu'au quinzième jour de Mars Mil huit cent vingt.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter ou annuler les droits d'aucune des parties dans telles actions, mais que les dits droits et les actions susdites, et tous et chacun d'iceux seront et demeureront et seront le dit quinzième jour de Mars jusqu'auquel ils ont été par le présent arrêtés et suspendus comme susdits, tenus et considérés être et demeurer dans le même état à toutes fins et intentions quelconques, qu'ils étoient respectivement avant la passation de cet Acte, et toutes et chaque telles actions seront et pourront être alors continuées et les procédures sur icelles auront lieu de la même manière que si le présent Acte n'eut jamais été passé. Et pourvu de plus que dans toutes et chacune des dites actions dans lesquelles aucun *Writ* de sommation n'aura encore été retourné, le retour d'icelles en sera et pourra être fait et reçu le premier jour du Terme Supérieur pour les Causes Civiles, qui sera tenu immédiatement après le dit quinzième jour de Mars dans la Cour, dans laquelle telles actions seront pendantes, et le premier jour du dit terme est par le présent constitué et déclaré être le jour de retour de tel *Writ* de sommation respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé être un Acte public, et il en sera judiciairement pris connoissance dans toute Cours de Loi en cette Province, et par tous les Juges d'icelles, et par toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.